



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stations de montagne

Question écrite n° 35060

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'avis rendu par la commission de sécurité des consommateurs le 14 janvier, recommandant l'installation de téléskis sur certains reliefs et le démantèlement d'une partie des installations. Il s'étonne de la publicité donnée à cet avis créant un sentiment d'inquiétude pour la clientèle des stations de sports d'hiver en pleine saison touristique. Il rappelle que les installations d'engins de remontées mécaniques font l'objet de contrôles réguliers à la création tout comme régulièrement en cours d'exploitation de la part des exploitants mais aussi des services de l'État, et notamment du service technique des remontées mécaniques. Dès lors, il s'étonne de cette recommandation et du caractère officiel donné à la présentation de cet avis. Il demande au Gouvernement d'en mesurer les conséquences fâcheuses pour nombre de stations moyennes déjà confrontées au renchérissement du coût des engins par la mise en oeuvre de nouvelles normes européennes. Il souhaite que le Gouvernement engage au plus vite une concertation avec les professionnels (Syndicat national des téléphériques de France) et avec les élus des communes et départements, autorités organisatrices en matière d'exploitation des téléskis, et d'apporter ainsi des réponses propres à rassurer la clientèle.

Texte de la réponse

Les trottoirs roulants « neige » sont apparus à l'étranger en 1996 et en France en 1998. Leur nombre était estimé à une vingtaine d'unités en 2003. Il atteindrait une centaine d'unités en 2004. Ces appareils ne sont pas, aujourd'hui, couverts par la réglementation des remontées mécaniques. En effet, ils ne sont actionnés ni par des câbles ni par des crémaillères et ils ne sont pas ancrés au sol. Ils ne relèvent donc pas actuellement du dispositif administratif et technique de sécurité des remontées mécaniques qui consiste en une double autorisation administrative (exécution des travaux et mise en service), en des règles techniques de conception, d'exploitation et de maintenance et en la surveillance par les services techniques du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. Sans préjudice des résultats de l'enquête judiciaire qui a été ouverte, le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) a été saisi le 17 février d'une demande d'enquête technique conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport et au décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre. Les premières conclusions de cette enquête font apparaître qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité de ces équipements, tant au niveau de leur conception que de leur exploitation. C'est pourquoi le Gouvernement propose que ces équipements puissent être assimilés à des remontées mécaniques. Cette assimilation nécessite une modification en ce sens de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi montagne.) Un amendement du Gouvernement, à cet effet, a été adopté par le Sénat à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi sur le développement des territoires ruraux. D'autre part, les services du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer élaboreront une réglementation technique adaptée à ces équipements pour permettre la poursuite de leur exploitation en toute sécurité dès la saison hivernale prochaine. Dans l'attente, au titre du principe de

précaution, il a été demandé dès le 17 février aux préfets de s'assurer auprès des maires que les vérifications du bon fonctionnement des sécurités des trottoirs roulants neige qui seraient installés sur leur commune sont effectuées. Les premières conclusions de l'enquête technique du BEA-TT ont été transmises aux préfets le 27 février. Ces derniers ont reçu instruction de se substituer aux maires le cas échéant pour interdire l'exploitation de ces tapis roulants dans le cas où les mesures de sécurité préconisées ne seraient pas mises en oeuvre. L'ensemble de ces installations reste donc sous surveillance. La commission des téléphériques, placée sous l'autorité du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, a débattu en sa séance du 23 mars 2004 de l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs sur les téléskis dont la pente est supérieure à 60 %. Les débats de la commission des téléphériques ont été l'occasion de rappeler que le classement de ces installations particulières par la réglementation technique des remontées mécaniques dans la catégorie « téléskis difficiles » ne signifie pas qu'elles sont dangereuses mais simplement que leur utilisation doit être réservée aux skieurs expérimentés, à l'instar des pistes noires, par exemple. À cet égard, les statistiques de l'accidentologie n'ont pas fait ressortir un danger particulier pour cette catégorie de téléskis par rapport aux autres installations. La commission de la sécurité des consommateurs sera régulièrement informée. Si la tendance au démantèlement des téléskis les plus anciens, par nature moins « productifs » que les télécabines ou les télésièges, est assurément engagée, pour autant, ces installations continuent à jouer un rôle économique, notamment pour les stations de sports d'hiver les plus petites. Leur suppression totale ne semble donc pas envisageable à court ou moyen terme.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35060

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1746

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4724